



42 rue des Prés Gris
BRIARE
(Loiret)

Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le

ID : 045-200068278-20251124-2025021A-AR

Berger
Levial

ARRÈTE PORTANT

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

N° 2025-026

Le Président de la communauté de communes Berry Loire Puisaye,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, modifié le 12/04/2022, mis à jour le 29/04/2022 et modifié le 28/05/2024,

VU la procédure de modification simplifiée n°3 en cours d'élaboration prescrite par la délibération communautaire n°2025-035 en date du 11/03/2025 et par l'arrêté du Président n°2025-009 en date du 31/03/2025,

VU la procédure de modification simplifiée n°4 en cours d'élaboration prescrite par la délibération communautaire n°2025-036 en date du 11/03/2025 et par l'arrêté du Président n°2025-010 en date du 31/03/2025,

VU la délibération du conseil communautaire n°2025-181 en date du 05/11/2025 autorisant le président à prescrire la modification simplifiée n°5 du PLUi,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a pour objet de revoir l'emprise maximale réservée au stationnement lié au commerce fixée par les articles UI6 et AUI6 et d'introduire des mesures relatives à la perméabilité et à l'ombrage des futures aires de stationnement implantées dans les zones UI et AUI pour les constructions à usage commercial.

CONSIDÉRANT que cette modification relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLUi,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de la communauté de communes Berry Loire Puisaye,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme puis mise à la disposition du public pendant une durée de 1 mois au siège de la communauté de communes Berry Loire Puisaye et en mairies des communes membres conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1. La procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Berry Loire Puisaye est prescrite.

Article 2. Le projet de modification simplifiée porte sur :

- La modification de l'emprise maximale réservée au stationnement lié au commerce fixée par les articles UI6 et AUI6 qui sont trop contraignantes pour les commerces non soumis à autorisation d'exploitation commerciale, ce qui a pour effet de bloquer certains projets nécessaires au développement économique du territoire.
- L'introduction de mesures relatives à la perméabilité et à l'ombrage des futures aires de stationnement implantées dans les zones UI et AUI pour les constructions à usage commercial.

Article 3. Le dossier de modification simplifiée du PLUi sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4. Le dossier de modification simplifiée et les avis émis par les Plm : 045-200068278-20251124-2025021A-AR disposition du public dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

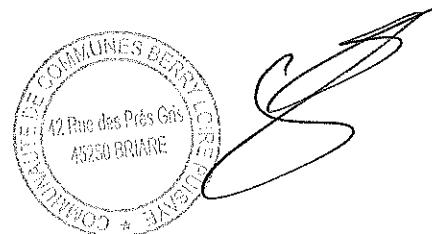
Article 5. Les modalités de la mise à disposition du public seront arrêtées par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 6. A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire. Le projet de modification du PLUI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération.

Article 7. Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la communauté de communes Berry Loire Puisaye et en mairie des communes membres pendant le délai d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Briare, le 24 novembre 2025
Le Président,
Michel LECHAUVE



Le Président,
 - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le : 25 novembre 2025
A l'exception le 26/11/2025